



Conseil d'administration

323^e session, Genève, 12-27 mars 2015

GB.323/LILS/4

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

LILS

Date: 20 février 2015

Original: anglais

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Résultat de la Réunion d'experts concernant la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 (Genève, 4-6 février 2015)

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à examiner la conclusion générale et les recommandations de la Réunion d'experts concernant la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, à approuver la demande de cette dernière de convoquer un organe maritime tripartite pour examiner les amendements à apporter aux annexes I, II et III de la convention (n° 185), dans le cadre de l'article 16 de cette convention, et à envisager d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail en vue de l'adoption des annexes modifiées (voir projet de décision au paragraphe 3).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail et les normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Améliorer l'efficacité des normes internationales du travail.

Incidences juridiques: Réaliser les objectifs de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, par l'amendement de ses annexes, conformément à la procédure prévue à l'article 8 de la convention.

Incidences financières: Dispositions financières découlant de la convocation d'un organe maritime tripartite, notamment en ce qui concerne les travaux techniques préparatoires nécessaires, et de l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, s'il en était décidé ainsi.

Suivi nécessaire: Travaux préparatoires pour la convocation d'un organe maritime tripartite et l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.320/LILS/5.

1. La Réunion tripartite d'experts concernant la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, s'est tenue du 4 au 6 février 2015. Cette réunion a été convoquée par le Conseil d'administration¹ afin d'examiner la faisabilité et de réaliser une analyse coûts-avantages des diverses options envisageables pour traiter les questions relatives à l'application de la convention n° 185 pour les Etats du pavillon, les Etats du port et les Etats pourvoyeurs de gens de mer, qu'ils aient ou non ratifié la convention, ainsi que pour les armateurs et les gens de mer. Ont participé à la réunion 50 experts maritimes et experts des visas (de 25 Membres) représentant les gouvernements, 16 experts représentant les armateurs, 22 experts représentant les gens de mer, ainsi que des représentants de l'OMI, d'autres organisations internationales officielles et d'organisations non gouvernementales internationales.
2. La réunion tripartite d'experts a adopté la conclusion générale et les recommandations au Conseil d'administration qui figurent à l'annexe du présent document.

Projet de décision

3. Le Conseil d'administration:

- a) *prend note de la conclusion générale et des recommandations formulées par la Réunion tripartite d'experts concernant la convention n° 185 qui figurent à l'annexe du présent document; et*
- b) *décide, sous réserve que les dispositions financières nécessaires soient prises:*
 - i) *de constituer une commission tripartite maritime ad hoc et, en 2016, d'en convoquer une réunion chargée de l'amendement de la convention n° 185 et d'élaborer les propositions d'amendements qu'il convient d'apporter aux annexes de la convention n° 185, sur la base des recommandations de la réunion d'experts, en vue de les présenter pour adoption à la Conférence internationale du Travail, conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la convention n° 185²;*
 - ii) *de définir la composition de la commission tripartite maritime ad hoc comme suit: [48][64] représentants, nommés par le Conseil d'administration, [16][32] desquels seraient nommés par les gouvernements; 16 par les armateurs et 16 par les gens de mer; et*

¹ Voir document GB.320/LILS/5.

² Voir les recommandations 1 et 2 de la Réunion d'experts concernant la convention n° 185 en annexe. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la convention dispose ce qui suit:

«Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente convention, la Conférence internationale du Travail, agissant conformément aux avis d'un organe maritime tripartite de l'Organisation internationale du Travail dûment constitué, peut amender les annexes de la convention. Une majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence est requise comprenant au moins la moitié des Membres de l'Organisation ayant ratifié cette convention.»

- iii) *que la commission tripartite maritime ad hoc se réunira en 2016 juste avant ou après la réunion de la Commission tripartite spéciale établie aux fins de la convention du travail maritime, 2006*³;
- c) *décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 105^e session de la Conférence internationale du Travail en 2016 une question intitulée «Amendements à apporter aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003»*⁴;
- d) *recommande, à la lumière des amendements proposés qui réfèrent la technologie actuelle et facilitent l'application de la convention n° 185, aux Membres n'ayant pas ratifié cette convention de le faire, en particulier les Membres ayant ratifié la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958*⁵; et
- e) *demande au Directeur général de solliciter l'assistance de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour attirer l'attention de tous les Etats parties à la Convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle que modifiée (Convention FAL), afin de faciliter l'autorisation accordée aux marins de descendre à terre sans visa, comme prévu par la Convention FAL*⁶.

³ Voir la recommandation 2 de la réunion d'experts en annexe.

⁴ *Ibid.*

⁵ Voir la recommandation 9 de la réunion d'experts en annexe.

⁶ Voir la recommandation 10 de la réunion d'experts en annexe.

Annexe

Conclusion générale de la Réunion tripartite d'experts concernant la convention n° 185

1. La réunion tripartite d'experts a été convoquée pour formuler des avis au Conseil d'administration sur les solutions techniques et administratives financièrement abordables qu'il est possible d'apporter aux problèmes se posant dans l'application de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et pour encourager tous les Membres de l'OIT ayant des intérêts maritimes à ratifier la convention et à participer à son application.
2. La réunion a fait observer que, près de douze ans après l'adoption de la convention, seuls 30 Membres ont ratifié ou appliquent provisoirement la convention, et que peu d'Etats du port figurent parmi ces Membres. En conséquence, les pays qui ont considérablement investi pour l'application conforme de la convention n° 185 ne pourront compter que sur quelques pays seulement pour reconnaître les pièces d'identité des gens de mer (PIM) délivrées au titre de la convention. La réunion a également fait observer que nombreux sont les Membres, en particulier ceux qui ont ratifié la convention n° 108, qui sont prêts à accorder la considération voulue aux PIM délivrées selon les prescriptions de la convention n° 185, mais la vérification de l'authenticité de ces PIM est rendue difficile par le fait que les autorités chargées du contrôle aux frontières des pays concernés n'utilisent pas les technologies des empreintes digitales prescrites au titre des normes biométriques énoncées à l'annexe I de la convention n° 185, étant donné que les normes de l'OACI en matière de titres de voyage reposent, depuis 2003, uniquement sur un modèle biométrique correspondant à l'image faciale stockée dans une puce électronique sans contact et non à une empreinte digitale enregistrée dans un code-barres bidimensionnel.
3. En outre, il a été indiqué que la technologie utilisée pour les empreintes digitales et les produits biométriques élaborés pour appliquer la convention n° 185 sont obsolètes, et qu'il est parfois difficile de les obtenir. Dans les faits, quelques pays ayant ratifié la convention seulement sont en mesure de délivrer les PIM selon les prescriptions de la convention.
4. L'exception notable est la Fédération de Russie qui donne effet à la convention. L'expert gouvernemental de la Fédération de Russie a indiqué que son pays est disposé à mettre gratuitement à disposition des Membres qui le demandent la technologie permettant de se conformer aux exigences biométriques des PIM devant être délivrées au titre de la convention n° 185.
5. Après avoir examiné avec attention l'offre de la Fédération de Russie, une nette majorité d'experts participant à la réunion a conclu que la meilleure façon de procéder est de soumettre une proposition d'amendement de l'annexe I de la convention, et d'autres annexes si nécessaire, à la Conférence, afin d'harmoniser les données biométriques prescrites par la convention n° 185 avec les normes de l'OACI désormais universellement appliquées pour les titres de voyage et autres documents similaires, en prévoyant une période de transition appropriée pour les pays qui appliquent déjà la convention n° 185.
6. La réunion a réaffirmé l'importance de la coopération entre les Membres de l'OIT, notamment en ce qui concerne l'aide des pays technologiquement avancés aux pays moins avancés qui mettent en place leur infrastructure nationale de délivrance ou de contrôle des PIM conformément à la convention n° 185.

Recommandations de la Réunion d'experts concernant la convention n° 185

Recommandation 1: Le Bureau international du Travail devrait élaborer un avant-projet de révision des annexes I et II de la convention n° 185, qui porterait modification du modèle biométrique correspondant à une empreinte digitale traduite sous forme de code-barres bidimensionnel en une image faciale stockée dans une puce électronique sans contact, et prévoirait la mise en place d'une base de données électronique nationale contenant uniquement les clés publiques nécessaires à la vérification des signatures numériques établies pour les puces électroniques sans contact dans le document 9303 de l'OACI. Toutes références à des normes techniques autres que celles énoncées dans le document 9303 de l'OACI doivent être supprimées, étant donné que toutes les normes ISO exigées auront déjà été référencées dans le document 9303 de l'OACI. Les références au document 9303 de l'OACI devront faire mention de ce document, y compris ses amendements ultérieurs, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire à l'avenir de modifier les annexes à mesure de la publication des nouvelles versions du document 9303 de l'OACI et de l'évolution technologique du passeport électronique. Si les modifications apportées à l'annexe I et à l'annexe II doivent entraîner des changements dans les processus et procédures énoncés à l'annexe III (par exemple, nécessité de garantir la qualité de la photographie du marin), ces changements pourront être consignés dans un avant-projet de révision de l'annexe III.

Recommandation 2: Il est demandé au Conseil d'administration de convoquer un organe maritime tripartite dûment constitué, conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la convention n° 185, pour examiner les présentes recommandations et préparer les propositions d'amendements des annexes I, II et III de la convention n° 185 qui seront soumises à la Conférence internationale du Travail à sa 105^e session en 2016. (En vue de réduire les frais entraînés par la réunion d'un organe maritime tripartite, il conviendrait d'envisager de tenir cette réunion juste avant ou après la prochaine réunion de la Commission tripartite spéciale établie aux fins de la convention du travail maritime, 2006, provisoirement prévue début 2016.)

Recommandation 3: Parallèlement à l'élaboration du projet de révision des annexes de la convention n° 185, il conviendrait que le Bureau international du Travail élabore un document d'orientation afin d'expliquer l'impact de ces modifications et la nécessité pour les autorités chargées de la délivrance des PIM de collaborer désormais dans leur pays respectif avec les autorités chargées de la délivrance des passeports électroniques, de manière à ce que l'autorité de certification qui gère la signature des passeports électroniques gère aussi celle des PIM. Il conviendrait aussi d'exposer les économies susceptibles d'être réalisées par la mise en place d'un système unique de délivrance des passeports électroniques et des PIM. Ce document devrait être rédigé et diffusé en même temps que le projet de révision des annexes.

Recommandation 4: Afin de faciliter les évaluations périodiques requises au titre du paragraphe 4 de l'article 5 de la convention n° 185, le Bureau international du Travail devrait mettre au point une nouvelle version 2.0 de la liste de vérification de l'OIT et une application informatique pour accompagner la nouvelle technologie définie dans les annexes révisées.

Recommandation 5: Le Bureau international du Travail devrait revoir ses relations avec le Comité technique ISO/IEC JTC-1 SC 37¹ et entretenir une étroite relation avec l'OACI, dans la mesure où toutes les normes ISO servant à l'application de la convention n° 185 seront désormais référencées par le biais du document 9303 de l'OACI.

¹ Sous-Comité sur la biométrie (SC 37) du Comité technique ISO/IEC JTC-1 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI).

Recommandation 6: Compte étant tenu de l'importance de soutenir le système des PIM en place à mesure de la mise en œuvre des changements technologiques, il conviendrait de prévoir une période de transition.

Entrée en vigueur et période de transition

Entrée en vigueur

1. Les amendements entreront en vigueur un an après leur adoption par la Conférence internationale du Travail, conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la convention.

Période de transition

2. Les Membres pour lesquels la ratification de la convention a été enregistrée avant la date d'entrée en vigueur des amendements dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus peuvent, pendant une période additionnelle n'excédant pas trois ans à compter de l'entrée en vigueur, continuer à délivrer des PIM conformément aux prescriptions de la convention avant l'amendement de ses annexes.

Disposition de protection

3. L'entrée en vigueur des amendements ou l'expiration de la période de transition antérieure n'aura pas d'incidence sur les PIM délivrées conformément aux anciennes dispositions qui étaient alors encore en vigueur. Elles resteront en vigueur jusqu'à leur date d'expiration ou jusqu'à la date de renouvellement des PIM conformément au paragraphe 6 de l'article 3 de la convention, si cette date est plus rapprochée.

Recommandation 7: Après la fin de la période de transition, la norme ILO SID-0002 et la première version de la liste de vérification et de l'application informatique devront être retirées, puisqu'elles seront obsolètes.

Recommandation 8: Pendant la période de transition, afin d'aider les gouvernements qui ont déjà ratifié la convention n° 185 et qui ont commencé à l'appliquer à l'aide de la technologie des PIM en place, le Bureau international du Travail devrait faire une dernière série de tests d'interopérabilité pour remplacer la liste actuelle des produits approuvés. Cela devrait avoir lieu dans l'année suivant la date de la décision du Conseil d'administration. Tous les produits figurant sur la liste devront être testés encore une fois et les nouveaux prestataires de produits biométriques devraient être invités à participer à ces tests. Pour rester sur la liste ou y être ajoutée, l'entreprise concernée doit indiquer qu'elle souhaite participer à la nouvelle série de tests et continuer de vendre, pendant toute la période de transition, un modèle du capteur d'empreintes digitales et une version de l'algorithme permettant l'enregistrement et la vérification de la concordance des données relatives aux empreintes digitales qui soient identiques en tous points à ceux soumis aux tests.

Recommandation 9: Le Conseil d'administration devrait recommander aux Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 185 de le faire, en particulier les Membres ayant ratifié la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, au motif que la révision des annexes I, II et III de la convention n° 185 référencera la technologie actuelle, ce qui facilitera l'application de la convention.

Recommandation 10: Le Conseil d'administration est invité à demander au Directeur général de l'OIT de solliciter l'assistance de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour attirer l'attention de tous les Etats parties à la Convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle que modifiée (Convention FAL), afin de faciliter l'autorisation accordée aux marins de descendre à terre sans visa, comme prévu par la Convention FAL.